

Statuts de l' « Association de Promotion des Lampes pour l'Amplification Instrumentale»

Les membres fondateurs COLSON Matthieu, ILARDO Joseph, DAVOT Franck, HESSCHENTIER Philippe, FERRAND Gilles, CHARPENTIE Sylvain, désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

Article 1 : FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : RAISON SOCIALE

La raison sociale de l'association est : Association de Promotion des Lampes pour l'Amplification Instrumentale (ou A.P.L.A.I.).

Article 3 : OBJET

Cette association a pour but de promouvoir l'utilisation de tubes électroniques (lampes) pour amplifier des instruments de musique.

Article 4 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18, rue du Clos Charretier, 77515, La Celle Sur Morin.

Il pourra être transféré par simple décision unanime des membres du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 6 : MEMBRES

L'association se compose :

- **De membres fondateurs**

Sont considérés comme tels les premiers signataires des présents statuts qui ont renouvelé leur adhésion à l'association sans interruption depuis sa création. Un membre fondateur n'ayant pas renouvelé son adhésion ou ayant décidé de quitter l'association, ne peut prétendre par la suite rejoindre le collège des membres fondateurs. Il lui demeure possible d'adhérer à l'association dans les autres collèges, la procédure courante lui est alors appliquée.

- **De membres actifs**

Sont considérés comme tels, après acceptation conformément à l'article 7, les personnes physiques ou morales qui participent effectivement au fonctionnement de l'association et des services qu'elle propose et qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'article 8.

- **De membres bienfaiteurs**

Sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales qui, souhaitent soutenir financièrement l'association, et qui auront versé une fois au moins, une cotisation annuelle d'un montant supérieur ou égal à dix fois le montant traditionnel.

- **De membres d'honneurs**

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou en ligne et acceptées par le Bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

L'inscription se limite aux personnes majeures ou mineures bénéficiant d'une autorisation parentale. Cette inscription vaut acceptation du règlement intérieur et engage le membre à régler le montant de la cotisation annuelle.

Article 8 : COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 9 : QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par l'unanimité des membres du Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave notifié au membre au moment de la radiation.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des dons et cotisations de ses membres ;
- de rétributions pour les services rendus par l'association ;
- du produit des manifestations ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Afin de préserver l'indépendance de l'association, le Bureau devra donner son accord avant acceptation de ressources autres que les cotisations et dons des membres de l'association.

Article 11 : FONCTIONNEMENT

11 - 1 LE BUREAU

L'association est dirigée et gérée par un Bureau de trois à six membres, élus par l'Assemblée Générale, à la majorité relative. Les membres sont élus pour deux années consécutives et sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,

Selon les besoins de l'association, le bureau pourra être élargi ou réduit, par vote à la majorité relative lors d'une Assemblée Générale, de :

- un vice-président,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire adjoint.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est

procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres provisoires prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11 - 2 LE RAPPORT ANNUEL

Le Bureau garantit l'existence annuelle du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, qui sont préparés par le trésorier et le secrétaire. Ce sera à l'assemblée générale de valider ces documents à chaque fin d'exercice.

11 - 3 LE REGLEMENT INTERIEUR

L'association se dote d'un règlement intérieur, qui définit les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes au fonctionnement de l'Association de Promotion des Lampes pour l'Amplification Instrumentale, ainsi que toutes modalités additionnelles de désignation et de révocation de membres ou groupes de membres à qui l'association délègue certaines responsabilités. Ce règlement intérieur peut évoluer sur proposition d'un groupe de travail spécifique de l'association, après vote à la majorité relative de l'assemblée générale.

11 - 4 LA REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les réunions du Bureau peuvent se tenir sans que tous ses membres se trouvent physiquement réunis dans la mesure où des moyens de communications en temps réel écrits, sonores et/ou visuels sont mis en place dans des conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le président.

Sauf dispositions particulières inscrites dans les statuts concernant certaines décisions, les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

11 - 5 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. Les convocations pourront être envoyées par les moyens de communication électronique. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent se tenir sans que tous ses membres se trouvent physiquement réunis dans la mesure où des moyens de communications en temps réel écrits, sonores et/ou visuels sont mis en place dans des conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Le président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Bureau sortant.

11- 6 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, pour toute modification des statuts ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Quorum : Tout vote proposé à l'assemblée générale, nécessite la participation minimale de 30% des adhérents.

Article 12 : LIMITE DE RESPONSABILITE

La responsabilité de l'association ne peut être engagée en cas d'accident à domicile.

La responsabilité de l'association ne pourra être engagée que lors des sorties ou manifestations encadrées par l'association.

Article 13 : DISSOLUTION

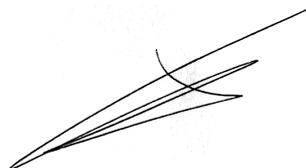
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Dammartin-Sur-Tigeaux, le 02 Février 2022

Matthieu Colson
Président



Théophile Poisson
Trésorier



Gilles Ferrand
Secrétaire

